

## **REGLEMENT DE SCOLARITE**

Approuvé en Conseil d'Ecole le 5 avril 2024

## **SOMMAIRE**

1.	DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1	CHAMP D'APPLICATION	3
1.2	MODALITES D'APPLICATION DANS LE TEMPS	3
1.3	AUDITEURS LIBRES ET ETUDIANTS EN ECHANGE	4
2.	JURY DES ETUDES	4
2.1	DISPOSITIONS COMMUNES	4
2.2	COLLEGE DES FORMATIONS D'INGENIEURS GENERALISTES	5
2.3	COLLEGE DES FORMATIONS D'INGENIEURS DE SPECIALITE	5
2.4	COLLEGE DES FORMATIONS SPECIALISEES ET DE LA FORMATION ETUDIANT ENTREPRENE 5	UR
3.	FORMATION D'INGENIEURS	6
3.1	FORMATION D'INGENIEUR GENERALISTE	_
3.1.1 3.1.2	Organisation des études	
3.1.2	Stage, projet de fin d'études, mission de terrain, mission R&D	
3.1.4	Passage en semestre supérieur	7
3.1.5	Attribution du diplôme	
3.2	FORMATIONS D'INGENIEUR DE SPECIALITE	
3.2.1 3.2.2	Organisation des études Evaluation des exercices pédagogiques	. 10 10
3.2.3	Passage en semestre supérieur	
3.2.4	Réalisation d'un séjour international obligatoire	. 12
3.2.5	Attribution du diplôme	
3.3	DISPOSITIONS COMMUNES AUX FORMATIONS D'INGENIEUR GENERALISTE ET D'INGENIEU ECIALITE	
3.3.1		
3.3.2	Evaluation du niveau minimal en anglais	. 15
3.4	VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE) POUR LE DIPLOME D'INGENIEUR RALISTE OU DE SPECIALITE	45
GENEI	RALISTE OU DE SPECIALITE	. 13
4.	FORMATIONS SPECIALISEES	. 16
4.1	MASTERES SPECIALISES® (CONFERENCE DES GRANDES ECOLES) ET LES FORMATIONS	
	ALISEES PROPRES D'IMT MINES ALES	
4.1.1 4.1.2	Organisation des études  Evaluation des exercices pédagogiques	
4.1.3	Attribution du diplôme	. 17
4.1.4	Mastère PRINEC « Procédés et Ressources pour l'ingénierie de l'économie circulaire »	. 17
4.2	MASTERS CO-ACCREDITES AVEC UNE UNIVERSITE	
4.2.1 4.2.2	Elèves inscrits à Mines AlèsElèves inscrits auprès de l'Université partenaire	
	·	
5.	FORMATIONS DOCTORALES	. 18
6.	FORMATION D'ETUDIANT-ENTREPRENEUR	. 18

Vu le code de l'éducation.

Vu le code de la recherche.

Vu le décret n°2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'institut Mines-Telecom, ensemble le décret n°2016-1527 modificatif du 14 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif à l'École nationale supérieure des mines d'Alès,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'IMT décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2021 accréditant l'Institut Mines Telecom (IMT) en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu le règlement intérieur d'IMT Mines Alès ;

Vu l'avis du comité de l'enseignement d'IMT Mines Alès;

Vu la délibération du conseil d'école d'IMT Mines Alès ;

#### 1. DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux articles 23 et 28 du décret du 28 février 2012 modifié, le règlement de scolarité de IMT Mines Alès détermine notamment les conditions que doivent remplir les élèves pour la poursuite de leurs études et l'obtention des diplômes dans les différents cycles de formation. Il précise certaines modalités relatives au jury des études. Les conditions d'admission des élèves et les régimes de scolarité sont quant à eux fixés dans le règlement intérieur de l'école, conformément à l'article 20 du décret susmentionné, de même que les dispositions applicables en matière disciplinaire.

Le règlement de scolarité n'a pas vocation à définir les orientations pédagogiques générales de l'école ni les contenus et méthodes pédagogiques associés aux différents cours, modules ou cycles de formation. Ceux-ci sont arrêtés par le directeur, le cas échéant après avis du comité de l'enseignement conformément à l'article 25 du décret susmentionné.

Dans le cadre de sa mission de formation, IMT Mines Alès reçoit des élèves dans les cycles de formation énoncés dans l'article 6.1 du règlement intérieur :

Parmi les personnes accueillies à l'école dans l'un de ces cycles de formation, certaines sont inscrites à IMT Mines Alès, d'autres sont hébergées par l'école et sont inscrites auprès d'un autre établissement. Le présent règlement de scolarité est uniquement applicable aux élèves inscrits à IMT Mines Alès. Les élèves inscrits auprès d'un autre établissement relèvent du règlement applicable dans cet établissement, sauf si des conventions en disposent autrement.

En outre, le présent règlement ne s'applique pas aux stagiaires de l'administration ou d'entreprises en formation continue non diplômante à l'école.

#### 1.2 MODALITES D'APPLICATION DANS LE TEMPS

Les dispositions du règlement de scolarité s'appliquent de plein droit aux élèves à compter de leur entrée dans l'école et ce, pour la durée de leur scolarité, sauf situations particulières décrites ci-après. Toute modification du présent règlement ne s'applique pas de façon rétroactive aux promotions déjà en cours de formation à l'école, sauf mention expresse.

Ainsi, la version du règlement de scolarité applicable à un élève est celle en vigueur pour la promotion qu'il intègre. Cependant, en cas de consolidation ou d'aménagement de parcours conduisant un élève à changer de promotion, la version du règlement applicable devient celle de la nouvelle promotion de l'élève, à l'exception du niveau minimum en anglais et de la durée minimale du séjour international

Conseil Ecole du 5 avril 2024 3/19

obligatoire (SIO) qui restent ceux fixés par le règlement applicable à sa promotion initiale. Les conditions d'obtention du diplôme restent acquises même en cas de consolidation.

L'élève appose sa signature sur un formulaire attestant qu'il a pris connaissance du règlement de scolarité qui lui est applicable. Dans les cas où des modifications sont apportées au règlement et qu'elles sont expressément applicables promotions déjà en cours de formation, l'école porte ces modifications à la connaissance des élèves.

## 1.3 AUDITEURS LIBRES ET ETUDIANTS EN ECHANGE

Les auditeurs et les étudiants en échange, qu'ils soient français ou étrangers, sont autorisés à participer aux cours, travaux pratiques et autres exercices des formations d'ingénieur ou spécialisées, fixés par le directeur de l'école ou la directrice de l'école, pour tout séjour d'au moins un semestre académique, au moment de l'examen de leur candidature. Les modalités d'accueil et de suivi peuvent être précisées dans une instruction.

Ils subissent les examens et contrôles des connaissances correspondant dans les mêmes conditions que les autres élèves de l'établissement pour la formation suivie.

A la fin de leurs études, ils reçoivent une attestation de suivi de scolarité appréciant les résultats obtenus dans les disciplines suivies.

#### 2. JURY DES ETUDES

#### 2.1 DISPOSITIONS COMMUNES

Le jury des études apprécie, au vu de leurs résultats, les mérites des élèves des cycles ingénieur et des cycles de formations spécialisées. Il formule un avis auprès du directeur de l'école ou de la directrice de l'école qui prend les décisions relatives aux études.

Le jury des études se réunit sur convocation du directeur, au minimum à la fin de chacune des périodes d'enseignement, ou chaque fois que l'examen d'une situation le nécessite.

Il est présidé par le directeur de l'école ou la directrice de l'école ou, en son absence, par le directeur-adjoint.

Lorsque le jury des études est amené à examiner la situation d'un élève susceptible de consolider ou d'être exclu, ce dernier doit être convoqué. Il peut demander qu'une personne de son choix l'assiste lors de cette audition sans préjudice d'un éventuel recours.

En cas d'absence d'un élève convoqué devant le jury des études, ce dernier statuera en prenant en compte les éléments en sa possession. Le jury des études peut inviter toute personne susceptible d'éclairer la situation d'un élève.

En cas de situation particulière, ou lorsqu'un élève se trouve, de manière avérée, dans une situation personnelle difficile, le directeur de l'école ou la directrice de l'école peut décider après avis du jury des études de toutes dispositions adaptées à la situation.

Le jury des études est organisé en trois collèges :

- collège des formations d'ingénieurs généralistes,
- collège des formations d'ingénieurs de spécialité,
- collège des formations spécialisées

Conseil Ecole du 5 avril 2024 4 / 19

Les collèges se réunissent séparément pour examiner les situations qui les concernent.

## 2.2 COLLEGE DES FORMATIONS D'INGENIEURS GENERALISTES

Le collège des formations d'ingénieurs généralistes réunit :

- le directeur de l'école ou la directrice de l'école
- le directeur adjoint de l'école
- le directeur des études
- le directeur des formations par apprentissage ou son représentant
- le directeur de l'action internationale
- le chef de la division de la formation d'ingénieurs généralistes, adjoint au directeur des études
- le responsable du cycle d'ouverture de la formation d'ingénieurs généralistes
- la responsable de l'équipe organisation de la formation d'ingénieurs généralistes
- huit enseignants désignés par le directeur de l'école ou la directrice de l'école
- un représentant des anciens élèves désigné par l'association amicale des anciens élèves et approuvé par le comité de l'enseignement
- un élève représentant de chaque promotion concernée est invité. Il n'assiste pas aux délibérations.

## 2.3 COLLEGE DES FORMATIONS D'INGENIEURS DE SPECIALITE

Le collège des formations d'ingénieurs de spécialité réunit :

- le directeur de l'école ou la directrice de l'école
- le directeur adjoint de l'école
- le directeur des formations par apprentissage
- le directeur de l'action internationale
- le directeur des études, ou son représentant
- le chef du service chargé de la pédagogie des formations par apprentissage, , adjoint au directeur des formations par apprentissage
- huit responsables ou enseignants couvrant les différentes spécialités, désignés par le directeur
- un représentant des anciens élèves désigné par l'association amicale des anciens élèves et approuvé par le comité de l'enseignement
- un élève représentant de chaque promotion concernée est invité. Il n'assiste pas aux délibérations.

# 2.4 COLLEGE DES FORMATIONS SPECIALISEES ET DE LA FORMATION ETUDIANT ENTREPRENEUR

Le collège des formations spécialisées et de la formation étudiant-entrepreneur réunit :

- le directeur de l'école ou la directrice de l'école
- le directeur adjoint de l'école
- le directeur des études
- le directeur de l'action internationale
- le chef du service des formations spécialisées et masters, adjoint au directeur des études
- le responsable de chaque formation spécialisée
- le responsable de la formation étudiant-entrepreneur
- un enseignant de chacune des formations désigné par le directeur de l'école

Conseil Ecole du 5 avril 2024 5 / 19

- un représentant des anciens élèves désigné par l'association amicale des anciens élèves et approuvé par le comité de l'enseignement
- un élève représentant de chaque promotion concernée est invité. Il n'assiste pas aux délibérations.

#### 3. FORMATION D'INGENIEURS

#### 3.1 FORMATION D'INGENIEUR GENERALISTE

## 3.1.1 Organisation des études

Cette formation conduit au diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom. Elle est menée sous statut d'étudiant ou dans le cadre de la formation continue diplômante.

L'année scolaire comporte deux semestres pédagogiques et une période d'été. Sauf aménagement de la scolarité, la scolarité se déroule sur 3 années, du semestre 5 au semestre 10.

Les orientations et l'organisation générale des formations sont arrêtées par le directeur de l'école ou la directrice de l'école après avis du comité de l'enseignement en application de l'article 25 du décret du 28 février 2012 modifié. Les contenus des programmes et les méthodes pédagogiques des différents cours et modules sont arrêtés par le directeur, notamment au travers de guides pédagogiques.

Les programmes d'enseignement communiqués aux élèves en début d'année comportent les volumes de chaque matière enseignée, le nombre de crédits affectés et les modalités d'évaluation.

Dans le cadre d'une personnalisation du cursus, des élèves peuvent être autorisés par le directeur de l'école ou la directrice de l'école à :

- suivre un cursus aménagé, pour développer un projet particulier, ou une année de césure. Ces projets peuvent consister en un projet personnel, dont la création d'entreprise, ou la poursuite d'activité sportive ou artistique de haut niveau ;
- effectuer un à plusieurs semestres d'études dans un établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ;
- suivre un cursus pouvant conduire à un master, parallèlement à ses études d'ingénieur.

Le jury des études est informé de ces personnalisations de cursus.

Les modalités pratiques de ces adaptations de cursus sont précisées dans des instructions du directeur.

## 3.1.2 Stage, projet de fin d'études, mission de terrain, mission R&D

En complètement des enseignements, la scolarité peut notamment inclure des stages, un projet de fin d'études, des missions de terrain, missions recherche et développement. Les modalités pratiques de ces activités sont précisées dans des instructions.

## 3.1.3 Evaluation des exercices pédagogiques

## a) Dispositions générales communes

Les modalités générales d'évaluation des exercices pédagogiques sont définies au § 3.3 en ce qui concerne les dispositions générales communes applicables à l'ensemble des formations d'ingénieurs.

Conseil Ecole du 5 avril 2024 6 / 19

#### b) Dispositions spécifiques aux ingénieurs généralistes

#### Evaluation de stage

L'évaluation de stage est une moyenne de deux évaluations :

- évaluation par le tuteur entreprise portant sur le comportement et la qualité du travail réalisé,
- évaluation de la qualité du rapport écrit.

La note du tuteur et celle du rapport de stage sont des notes sur 20 qui sont converties en un grade suivant une échelle fixe. Si une des deux évaluations est inférieure à la note de 10/20, le stage n'est pas validé et le grade F est attribué.

## Retards dans la remise d'un rapport de stage

Tout élève qui n'a pas rendu son rapport de stage dans les délais se voit attribuer une note de 0 au rapport, et par conséquent un grade « F » sur l'ensemble de l'évaluation du stage.

En cas de non-remise du rapport de stage à la date du jury des études des semestres S7 et S9, le jury peut se prononcer contre le passage en semestre supérieur.

#### Evaluation du Projet de Fin d'Etudes (PFE)

Le projet de fin d'études est obligatoire et représente 20 crédits ECTS dans le semestre 10\*. L'évaluation du PFE est une moyenne de trois évaluations :

- évaluation par le tuteur entreprise portant sur le comportement et la qualité du travail réalisé (voir fiche d'évaluation tuteur),
- évaluation de la qualité du rapport écrit par le cotuteur IMT Mines Alès,
- évaluation de la qualité de la soutenance par un jury.

La note finale du PFE (sur 20) est ensuite convertie en grade suivant une échelle fixe. Si une des trois évaluations est inférieure à la note de 10/20, le PFE n'est pas validé et le grade F est attribué.

#### \*Nota :

Pour les élèves effectuant une dernière année complète à l'extérieur de l'établissement (60 ECTS) sur un programme d'études incluant un exercice pédagogique équivalent au PFE, cet exercice doit être validé par IMT Mines Alès. Si le programme de cette dernière année d'études à l'extérieur de l'établissement (60 ECTS) n'inclut pas un exercice pédagogique équivalent au PFE, le PFE reste obligatoire et encadré par Mines Alès.

Pour les élèves effectuant un semestre 9 à l'étranger et si ce semestre n'est pas compatible avec une reprise du semestre 10 à l'Ecole, le dernier semestre peut être constitué d'un PFE de 6 mois crédité de 30 ECTS.

#### 3.1.4 Passage en semestre supérieur

## a) Conditions générales de passage en semestre supérieur

A l'expiration de chacun des semestres, les résultats du semestre en cours et ceux cumulés sont examinés par le jury des études et communiqués aux élèves. Le directeur de l'école ou la directrice de l'école après avis du jury des études décide des conditions dans lesquelles les élèves peuvent être admis à poursuivre leurs études.

Conseil Ecole du 5 avril 2024 7 / 19

L'élève peut se trouver dans trois situations :

Situation 1 : l'élève a validé la totalité des crédits, soit 30 crédits, il est admis en semestre supérieur.

**Situation 2**: l'élève a échoué à au moins 15 crédits avant les examens de rattrapage, le jury des études peut se prononcer pour un semestre de consolidation ou pour l'exclusion.

**Situation 3**: l'élève a échoué à moins de 15 crédits avant les examens de rattrapage, le jury des études peut se prononcer pour un semestre de consolidation ou pour le passage en semestre supérieur. Dans ce cas, le jury pourra éventuellement se prononcer pour une consolidation ou une exclusion en fonction des résultats obtenus à l'issue des rattrapages. L'élève dispose d'un examen de rattrapage sur les acquis fondamentaux de la matière pour valider ses crédits manquants. Cet examen est organisé au cours du semestre supérieur pour des crédits non validés au premier semestre d'une année scolaire et en début du premier semestre de l'année scolaire suivante pour des crédits non validés au second semestre. Les crédits validés le sont avec la lettre « E ».

Au terme des examens de rattrapage :

- si tous les crédits sont validés, le semestre est validé et l'élève est autorisé à poursuivre sa scolarité.
- si un seul module demeure non validé, le jury des études peut en fonction des résultats obtenus par ailleurs maintenir sa décision pour un passage en semestre supérieur ou se prononcer pour un semestre de consolidation. Dans le premier cas, l'élève doit combler sa lacune sur la base des épreuves principales ou des rattrapages de la matière destinée aux promotions suivantes. Si l'élève est dans l'impossibilité matérielle de remplir cette condition, le directeur de l'école ou la directrice de l'école peut, après avis du jury des études, mettre en place des modalités particulières d'évaluation,
- si plusieurs modules demeurent non validés, le jury des études observe l'ensemble des résultats et peut se prononcer pour un semestre de consolidation ou pour l'exclusion.

## b) Conditions particulières pour le passage en semestre 9

Pour le passage en semestre 9, sans préjudice de l'examen des résultats du semestre 8 (cf. supra), le jury des études s'assure que l'ensemble des modules des semestres 5, 6 et 7, à l'exception du stage 1A et des missions de terrain, est validé. Pour les modules échoués du semestre 7, les élèves disposent de l'épreuve de rattrapage au cours du semestre 8 et, en cas d'échec, d'une épreuve additionnelle exceptionnelle de rattrapage en fin de semestre 8.

Si le jury examinant le passage en semestre 9 constate qu'il reste un ou des modules non validés des semestres 5, 6 ou 7, il ne peut, sauf situation exceptionnelle, que se prononcer pour une consolidation lors de l'année académique complète des semestres 7 et 8. L'élève a alors l'obligation, durant cette année de consolidation, de valider les modules échoués des semestres 5, 6, 7 et 8.

## c) Régime de la consolidation et cas d'exclusion

La consolidation peut être prononcée pour un semestre ou une année académique complète.

Lorsqu'une consolidation a été prescrite, les crédits validés restent acquis. L'élève peut choisir de suivre à nouveau des modules déjà validés dans le but d'améliorer son évaluation.

Sauf cas de force majeure, un élève de formation d'ingénieur généraliste ne peut pas bénéficier d'une consolidation plus d'une fois pendant toute sa scolarité. Ainsi, lorsque le jury des études examine la situation d'un élève ayant déjà bénéficié d'une consolidation et qu'il se prononce contre un passage au semestre supérieur, cela se traduit par une exclusion de l'établissement.

Conseil Ecole du 5 avril 2024 8 / 19

Les élèves de la formation continue diplômante ne peuvent pas bénéficier d'un semestre de consolidation sauf cas de force majeure. Cela se traduit par une exclusion de l'établissement dans le cas où, selon l'ensemble des dispositions suivantes, le jury des études serait amené à ne pas prononcer le passage en semestre supérieur.

### d) Dispositions diverses

### Cas d'un séjour en échange académique ou d'un parcours bi-diplômant

Dans le cas d'un séjour en échange académique ou d'un parcours bi-diplômant, le jury des études statue sur la validation du ou des semestres, les résultats étant pris en compte conformément aux conventions retenues entre IMT Mines Alès et l'établissement d'accueil.

Dans le cas où l'élève n'a pas validé la totalité de ses crédits, la procédure normale relative aux crédits échoués est mise en œuvre. Dans le cas où les cours suivis lors d'un semestre à l'étranger ne sont pas conformes aux conventions retenues entre IMT Mines Alès et l'établissement d'accueil et si l'élève n'a pas fait revalider les cours suivis par l'école, le semestre est déclaré automatiquement non validé et l'élève est placé en situation de semestre de consolidation.

#### Substitution de crédits

Un élève en formation d'ingénieur généraliste peut être en situation de valider plus de 30 crédits dans un semestre, essentiellement suite à la réalisation d'un échange académique à l'étranger. Le directeur de l'école ou la directrice de l'école peut, après avis du jury des études, substituer ces crédits supplémentaires à des crédits échoués dans la même année d'études et dans la limite de 10 crédits.

## 3.1.5 Attribution du diplôme

A l'issue de sa scolarité, la situation de l'élève est examinée par le jury des études.

Le directeur de l'école ou la directrice de l'école propose au ministre, pour l'attribution du diplôme, les élèves qui remplissent les critères ci-dessous :

- validation de la totalité des crédits exigibles en fonction du parcours de l'étudiant,
- atteinte d'un niveau minimal en anglais, suivant conditions définies au §3.3.2,
- validation d'un projet de fin d'études selon les prescriptions du § 3.1.3 b.
- réalisation d'un séjour international obligatoire pour les élèves français de formation initiale, selon les conditions définies ci-après,

## Réalisation d'un séjour international obligatoire

Les élèves français de formation initiale généraliste sont tenus d'effectuer un séjour international obligatoire (SIO) d'une durée minimale équivalente à un semestre dans le cadre de dispositifs pédagogiques approuvés par l'école. Cette obligation d'exposition internationale, équivalente à un semestre, peut être atteinte :

- par la réalisation d'un ou plusieurs semestres académiques (échange ou parcours bi-diplômant) dans une université étrangère partenaire,
- par la réalisation du projet de fin d'études (PFE) dans une entreprise à l'étranger,
- par un ou plusieurs exercices pédagogiques validés par l'école dont le cumul représente un minimum de 4 mois (17 semaines), à 1 semaine près dans le cadre spécifique du stage de fin de 2ème année.

Conseil Ecole du 5 avril 2024 9 / 19

Le séjour international obligatoire doit être effectué avant ou à l'occasion du projet de fin d'études. Les modalités de réalisation du SIO sont précisées dans une instruction.

Le directeur de l'école, sur avis du jury des études, peut prononcer la validation comme séjour international obligatoire, des séjours réalisés par un élève hors cadre scolaire y compris antérieurement à l'entrée à l'école.

En cas de force majeure, le directeur de l'école ou la directrice de l'école peut, après avis du jury des études, exempter un élève de cette obligation.

Les élèves qui n'ont pas validé tous les crédits exigibles en fonction de leur semestre d'entrée ou qui n'ont pas répondu aux critères du niveau en anglais ont jusqu'au 30 septembre de l'année suivant l'année normale de l'obtention du diplôme pour les valider. Le jury des études examine ces situations et peut se prononcer pour une diplomation dès que les conditions suspensives sont levées.

Il doit être proposé aux élèves non proposés pour l'attribution du diplôme précité, d'être entendus par le jury des études, sans préjuger de toute possibilité de recours qui devra intervenir dans le délai prescrit. Ils reçoivent une attestation de suivi de scolarité délivrée par le directeur de l'école. Tout élève entendu, en cas de non délivrance du diplôme, peut demander qu'une personne de son choix l'assiste lors de cette audition.

## 3.2 FORMATIONS D'INGENIEUR DE SPECIALITE

Ces formations conduisent aux diplômes de l'école nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité « Bâtiment », ou « Informatique et Réseaux », ou « Mécatronique ». Elles sont menées sous statut d'apprenti ou dans le cadre de la formation continue diplômante.

## 3.2.1 Organisation des études

Les orientations et l'organisation générale des formations sont arrêtées par le directeur de l'école ou la directrice de l'école après avis du comité de l'enseignement en application de l'article 25 du décret du 28 février 2012 modifié. Les contenus des programmes et les méthodes pédagogiques des différents cours et modules sont arrêtés par le directeur, notamment au travers de guides pédagogiques.

Les programmes d'enseignement communiqués aux élèves en début d'année comportent les volumes de chaque matière enseignée, le nombre de crédits affectés et les modalités d'évaluation.

## 3.2.2 Evaluation des exercices pédagogiques

#### a) Dispositions générales communes

Les modalités générales d'évaluation des exercices pédagogiques sont définies au § 3.3 en ce qui concerne les dispositions générales communes applicables à l'ensemble des formations d'ingénieurs.

#### b) Dispositions spécifiques aux ingénieurs de spécialité

Chaque semestre, l'ensemble des 30 crédits se décompose en deux catégories de crédits :

- « académiques », correspondants à l'évaluation des enseignements suivis ou exercices effectués lors de cette période ;
- « entreprise ». Ces derniers correspondent à l'évaluation, par l'entreprise ou par l'organisme d'accueil (ci-après dénommé l'entreprise), suivant une trame proposée par l'école, des compétences acquises et développées par l'élève et mobilisées en situation professionnelle lors de cette période. Les crédits « entreprise » ne peuvent être évalués que si le temps de mise en situation professionnelle de l'élève, dans une même entreprise, est supérieur à la moitié du

Conseil Ecole du 5 avril 2024 10 / 19

temps initialement prévu par le calendrier d'alternance. Les périodes liées à une suspension du contrat de travail ou réalisées à l'étranger dans le cadre du séjour international obligatoire (§ 3.2.4) sont exclues de ce décompte.

Les crédits non évalués sont en carence.

## 3.2.3 Passage en semestre supérieur

A l'expiration de chacun des semestres des formations d'ingénieur de spécialité, le directeur de l'école, après avis du jury des études, décide des conditions dans lesquelles les élèves sont autorisés à poursuivre leurs études.

Les résultats obtenus sur le semestre sont examinés en distinguant les crédits « académiques » et les crédits « entreprise ». Les crédits peuvent être validés, en carence ou échoués. L'élève peut se trouver dans l'une des trois situations suivantes :

Situation 1 : l'élève a validé la totalité des crédits, soit 30 crédits : il est admis en semestre supérieur.

**Situation 2**: L'élève a validé les crédits « entreprise » et plus de la moitié des crédits « académiques », il est autorisé à entrer en semestre supérieur. Il a obligation de valider les crédits échoués à travers des examens de rattrapage portant sur les acquis fondamentaux des matières concernées. Ces rattrapages sont organisés au cours du semestre supérieur. Les crédits validés le sont alors avec la lettre « E ». Il a obligation de valider les crédits en carence avant la fin du semestre supérieur selon les nouvelles modalités d'évaluation proposées

**Situation 3**: L'élève se trouve dans au moins un des trois cas suivants :

- La moitié au moins des crédits académiques est échouée
- Les crédits « entreprise » sont échoués
- Au moins un des examens de rattrapage est échoué

Dès que le jury des études examine le cas d'un élève concerné par une situation 3, il propose à l'élève d'être entendu

L'élève peut être autorisé à entrer en semestre supérieur. Le Directeur, après avis du jury des études, lui fixe des objectifs concernant d'une part le rattrapage des crédits échoués ou en carence et d'autre part les résultats à obtenir pour le semestre à venir. L'entreprise qui emploie l'élève en tant qu'apprenti est informée des objectifs qui lui ont été fixés.

Dans le cas où les crédits « entreprise » sont échoués, des axes de progression sont fixés et seront observés et évalués par l'entreprise au plus tard à la fin du semestre supérieur. Les crédits échoués ne pourront alors être validés que par le grade « E ».

Si les objectifs précédemment fixés à l'élève ne sont pas atteints, le directeur de l'école, après avis du jury des études, peut se prononcer pour l'exclusion.

Lorsque le jury des études examine une proposition d'exclusion de l'établissement et du centre de formation, il propose à l'élève d'être entendu, sans préjuger de toute possibilité de recours qui devra intervenir dans le délai prescrit. L'élève peut se faire accompagner d'une personne de son choix. L'entreprise qui emploie l'élève en tant qu'apprenti est informée des décisions prises.

#### Cas où l'élève n'est dans aucune des situations ci-dessus du fait de crédits en carence

Conseil Ecole du 5 avril 2024 11/19

a) Si la carence porte sur les crédits « académiques » l'élève devra valider, avant la fin du semestre supérieur, les modules manquants selon les nouvelles modalités d'évaluation proposées. Si à l'issue de ces examens de remplacement, un ou plusieurs modules sont échoués, l'élève se trouve alors en situation 2 ou en situation 3.

Si l'élève se trouve en situation 2, il dispose, sur le même semestre, d'examens de rattrapage pour valider ses crédits échoués.

Si l'élève se trouve en situation 3, un jury des études est réuni.

b) Si la carence porte sur les crédits « entreprise », le jury des études décide, en fonction des circonstances particulières ayant conduit à cette carence, des modalités de leur validation.

Les crédits entreprise en carence :

- seront validés avec le même grade que celui obtenu à l'évaluation du semestre supérieur ;
- seront validés avec le grade « E », si les crédits « entreprise » du semestre supérieur sont validés ;
- seront validés à l'issue de nouvelles modalités d'évaluation définies par le jury des études ;
- sont maintenus en carence. Leur validation nécessitera une période supplémentaire en entreprise conformément au § 3.2.4

Le maintien en carence des crédits « entreprise » ne peut être décidé que si, sur le semestre observé, le temps de mise en situation professionnelle, dans une même entreprise, est inférieur à la moitié du temps initialement prévu par le calendrier d'alternance. Les absences liées à une suspension du contrat de travail sont exclues de ce décompte. Si les crédits sont maintenus en carence, les modalités prévues au paragraphe 3.2.4 s'appliquent.

Si le jury des études est amené à se prononcer sur le maintien en carence des crédits « entreprise » pour un élève dont les crédits entreprise d'un semestre antérieur avaient déjà été maintenus en carence, le Directeur, après avis du jury des études, peut décider, en fonction des circonstances particulières ayant conduit à cette situation, de l'arrêt du parcours de cet élève, ce qui vaut exclusion, ou de sa non diplomation.

A l'issue du semestre supérieur, ou des nouvelles modalités d'évaluation, si les crédits en carence sont échoués, l'élève se trouve en situation 3. Un jury des études est réuni.

## 3.2.4 Réalisation d'un séjour international obligatoire

Les élèves français de formation initiale de spécialité sont tenus, durant leur parcours de formation, d'effectuer, un séjour international obligatoire (SIO), d'une durée d'un trimestre, dans le cadre de dispositifs à vocation pédagogique préalablement approuvés par l'école.

Cette obligation d'exposition internationale peut être atteinte par la réalisation d'une ou plusieurs périodes de mobilité à l'étranger dans une entreprise, un organisme ou un établissement académique, dont le cumul représente un minimum de 9 semaines.

Le séjour international obligatoire doit être effectué en dehors des périodes de formation exécutées à l'école et préférentiellement durant les plages de temps mentionnées dans le calendrier d'alternance des élèves.

A titre dérogatoire, le directeur ou la directrice de l'école, sur avis du jury des études, peut décider comme valant séjour international obligatoire :

Conseil Ecole du 5 avril 2024 12 / 19

- les séjours réalisés par les élèves hors cadre de la formation, y compris antérieurement à leur entrée à l'école ;
- des expériences d'internationalisation avérées et documentées.

Les modalités de réalisation, d'éligibilité et de prise en compte du SIO sont précisées dans une instruction.

En cas de force majeure, le directeur ou la directrice de l'école peut, après avis du jury des études, exempter des élèves de cette obligation.

## 3.2.5 Attribution du diplôme

A l'issue de sa scolarité, la situation de l'élève est examinée par le jury des études.

Le directeur de l'école ou la directrice de l'école propose au ministre pour l'attribution du diplôme, les élèves qui remplissent les critères ci-dessous :

- validation de la totalité des crédits exigibles en fonction du parcours de l'élève,
- réalisation d'un séjour international obligatoire pour les élèves français de formation initiale, suivant conditions définies au § 3.2.4,
- atteinte d'un niveau minimal en anglais, suivant conditions définies au § 3.3.2,

Les élèves qui ne remplissent pas les critères de diplomation ont, dans les conditions fixées par le directeur ou la directrice de l'école après avis du jury des études, jusqu'au 30 septembre de l'année suivante pour les valider.

Les élèves qui n'ont pas validé tous les crédits « entreprise » devront réaliser, avant le 30 septembre de l'année suivante, une période complémentaire en entreprise. La durée de cette période, sans pouvoir excéder un an, est fixée par le directeur ou la directrice de l'école, après avis du jury des études. Les objectifs et modalités d'évaluation de cette période sont identiques à ceux du semestre 10.

Il doit être proposé aux élèves de formation de spécialité, de toutes les promotions, non proposés pour l'attribution du diplôme précité, d'être entendus par le jury des études, sans préjuger de toute action de recours qui devra intervenir dans le délai prescrit. Il peut se faire accompagner d'une personne de son choix. Ils reçoivent une attestation de suivi de scolarité délivrée par le directeur ou la directrice de l'école.

# 3.3 DISPOSITIONS COMMUNES AUX FORMATIONS D'INGENIEUR GENERALISTE ET D'INGENIEUR DE SPECIALITE

## 3.3.1 Evaluation des exercices pédagogiques

## a) Evaluation des matières

Chaque élève fait l'objet d'un contrôle continu des connaissances :

- les matières font l'objet d'une ou plusieurs évaluations,
- chaque **évaluation** (QCM, contrôle écrit, projet, ...) fait l'objet d'une correction et donne lieu à **une note** de 0 à 20,
- chaque note obtenue est pondérée d'un coefficient. La note finale pour chaque matière est diffusée sous forme d'une **note** de 0 à 20.

Conseil Ecole du 5 avril 2024

• l'enseignant responsable de la matière fixe la note minimale en deçà de laquelle le niveau est jugé insuffisant. Ce seuil sera appelé « Barre du F » de la matière

## b) Evaluation des modules

Les enseignements sont structurés en modules pouvant regrouper plusieurs matières. Les modules sont évalués dans le cadre du système de crédits ECTS, à raison de 30 crédits par semestre. Un module correspond à un nombre défini de crédits (ECTS) et chaque élève se voit attribuer un grade sur les modules qu'il a validés.

- Les **modules** regroupent une ou plusieurs matières. La note du module est calculée par moyenne pondérée des coefficients de chaque matière du module.
- Le seuil de validation du module, appelé « barre du F » du module, est calculé par moyenne pondérée des barres du F de chaque matière constituant le module. La barre du F du module ne peut pas en tout état de cause être supérieure à la note de 10. Une note supérieure ou égale à cette barre du F permet de valider le module et de lui affecter un grade. Lorsqu'un élève ne valide pas un module, il se voit affecter le grade F; il devra combler ses lacunes.
- **L'attribution du grade** sur un module se fait par report de la note sur une échelle de notation ECTS définie par le responsable pédagogique

Cette échelle est préférentiellement établie sur le fondement d'une répartition statistique mais peut également être établie de manière fixe lorsque le responsable pédagogique juge cette modalité plus appropriée (par exemple en cas de petits groupes, pour certains projets ou examens de langue, etc.).

Lorsque le responsable pédagogique opte pour une répartition statistique, il tient compte de l'échelle guide suivante :

#### Echelle guide de notations

Grades	Répartition	
A	15% meilleurs	Excellent
В	25% suivants	Très bien
С	30% suivants	Bien
D	20% suivants	Satisfaisant
Е	10% restants	Passable
F	Non validé	Insuffisant

## Rattrapage d'un module non validé

En cas de non validation d'un module comportant plusieurs matières, les résultats obtenus dans chacune des matières sont examinés et l'élève aura à valider les matières dans lesquelles ses résultats sont inférieurs à la barre du « F » desdites matières.

#### Cas d'un module suivi dans un établissement extérieur

Dans le cas d'une non validation de modules suivis dans des établissements extérieurs, l'élève est soumis aux règles de l'établissement d'accueil pour les modalités de rattrapage. En cas d'impossibilité de rattrapage, l'élève devra valider ultérieurement les crédits manquants sur d'autres modules choisis par le directeur de l'école ou la directrice de l'école après avis du jury des études.

Conseil Ecole du 5 avril 2024  $14 \, / \, 19$ 

#### c) Absences

### Absence à une activité obligatoire

Les modalités applicables en cas d'absence à une activité obligatoire sont définies dans le règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les procédures disciplinaires.

#### Absence à une épreuve

Tout élève absent sans justification à une épreuve obtient la note 0 ou F selon le cas.

Pour tout élève absent à une épreuve avec justification de nouvelles modalités d'évaluation seront proposées.

Les situations d'absence d'un élève pendant une durée excédant 15 jours consécutifs, ou d'absence répétée d'un élève à plusieurs épreuves, sont portées à la connaissance du jury des études qui émet un avis sur les suites à donner.

### d) Dispositions diverses

Les cours et les épreuves se déroulent en langue française ou anglaise.

Des modes spécifiques d'évaluation peuvent être arrêtés par le directeur de l'école ou la directrice de l'école après avis du jury des études pour des élèves se trouvant dans des situations particulières.

## 3.3.2 Evaluation du niveau minimal en anglais

Le niveau minimal requis pour l'obtention du diplôme est de :

- 800 points obtenus au TOEIC pour les élèves de formation initiale
- 600 points obtenus au TOEIC pour les élèves de formation continue diplômante.

S'il est passé en dehors de l'école, le score obtenu pour être validé et vérifié, doit être issu :

- d'un test du programme public d'ETS Global
- d'un test d'un programme institutionnel passé au sein d'un établissement d'enseignement supérieur partenaire.

Tout niveau minimal atteint dans les deux ans avant l'entrée à l'école et vérifiable auprès d'ETS Global ou auprès d'un établissement partenaire d'où est issu l'élève sera considéré comme validé.

Le directeur de l'école ou la directrice de l'école après avis du jury des études peut valider les résultats obtenus à tout autre examen avec un niveau équivalent aux scores du TOEIC cités ci-dessus

# 3.4 VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE) POUR LE DIPLOME D'INGENIEUR GENERALISTE OU DE SPECIALITE

Les candidats par la voie de la VAE sont considérés comme des élèves après acceptation de la recevabilité de leur dossier par la commission créée à cet effet, et confirmation de leur part.

Un jury de validation des acquis de l'expérience étudie le dossier de validation de l'élève selon des modalités prévues dans une instruction du directeur. Ce jury pourra proposer un refus de toute validation, une validation totale qui aboutirait à une proposition de délivrance immédiate du diplôme ou une validation partielle accompagnée de préconisations.

Conseil Ecole du 5 avril 2024 15 / 19

Le niveau minimal en anglais requis pour l'obtention du diplôme est le niveau B2 (800 points au TOEIC ou équivalent).

Au terme de la période de préconisations d'une durée maximum de deux ans, au cours de laquelle l'élève doit combler ses lacunes, le jury validation des acquis de l'expérience examine de nouveau le dossier de validation et propose un avis au directeur. En cas de validation totale, le directeur de l'école ou la directrice de l'école propose au ministre, après avis du jury des études, la délivrance du diplôme.

Lorsqu'une proposition de non obtention du diplôme est examinée par le jury des études, il doit être proposé au candidat d'être entendu, sans préjuger de toute possibilité de recours qui devra intervenir dans le délai prescrit. Il peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

#### 4. FORMATIONS SPECIALISEES

# 4.1 MASTERES SPECIALISES® (CONFERENCE DES GRANDES ECOLES) ET LES FORMATIONS SPECIALISES PROPRES D'IMT MINES ALES

Ces formations conduisent au diplôme de « Mastère Spécialisé » accrédité par la Conférence des Grandes Ecoles » ou au diplôme IMT Mines Alès de formation spécialisée, ces diplômes portant mention d'une spécialité.

- Les Mastères Spécialisés sont accessibles après un diplôme Bac + 5 et conduisent à l'obtention du diplôme de Mastère Spécialisé
- Les formations spécialisées propres à IMT Mines Alès sont accessibles à un niveau bac +4 minimum et conduisent à l'obtention du diplôme IMT Mines Alès de formation spécialisée.

## 4.1.1 Organisation des études

L'organisation de la scolarité, les contenus des programmes de formation et les méthodes pédagogiques des différents cours et modules sont arrêtés par le directeur de l'école, après avis du comité de l'enseignement en application de l'article 25 du décret du 28 février 2012 modifié.

Sauf aménagement de la scolarité, les formations se déroulent sur 10 à 12 mois et donnent lieu à la délivrance de crédits :

- Mastères Spécialisés : 75 ECTS à raison de 45 crédits pour les enseignements, 10 crédits pour la mission en entreprise et 20 crédits consacrés à la thèse professionnelle.
- Formations spécialisées propres à IMT Mines Alès : 60 ECTS à raison de 40 crédits pour les enseignements et 20 pour le projet de fin d'étude d'une durée minimale de 4 mois.

## 4.1.2 Evaluation des exercices pédagogiques

Les enseignements sont structurés en modules qui peuvent comprendre plusieurs matières. Les programmes d'enseignement, communiqués aux élèves en début d'année, comportent les volumes de chaque matière enseignée, le nombre de crédits affectés et les modalités d'évaluation. Les modalités générales d'évaluation des exercices pédagogiques sont définies au § 3.3.1

Conseil Ecole du 5 avril 2024  $16 \, / \, 19$ 

## 4.1.3 Attribution du diplôme

A l'issue de sa scolarité, la situation de l'élève est examinée par le jury des études.

Sont proposables pour l'attribution du diplôme les élèves ayant validé la totalité des crédits prévus au programme de la formation. Le diplôme porte mention d'une spécialité.

Les diplômes sont délivrés par le directeur de l'école ou la directrice de l'école en application de l'article 28 du décret du 28 février 2012 modifié.

Pour les élèves qui n'ont pas validé tous les crédits exigibles, le jury des études peut leur accorder un délai jusqu'au 30 septembre de l'année suivant l'année normale de l'obtention du diplôme pour les valider. Le jury des études examine ces situations et peut se prononcer pour une diplomation dès que les conditions suspensives sont levées.

Les étudiant en échange ayant validé la totalité des crédits prévus au programme d'une formation spécialisée propres à IMT Mines Alès se voient attribuer le diplôme IMT Mines Alès de formation spécialisée. Les conditions d'attribution devront être obligatoirement remplies à l'issue de la période d'échange.

## 4.1.4 Mastère PRINEC « Procédés et Ressources pour l'ingénierie de l'économie circulaire »

La scolarité de ce mastère porté de manière conjointe par IMT Mines Albi et IMT Mines Alès est décrite dans un règlement de scolarité spécifique.

#### 4.2 Masters co-accredites avec une universite

IMT Mines Alès est co-accréditée avec plusieurs Universités à délivrer le diplôme national de master dont elle organise selon les cas les années M1 et M2 ou seulement M2. Selon les situations, les élèves sont inscrits à IMT Mines Alès ou auprès de l'université partenaire.

#### 4.2.1 Elèves inscrits à Mines Alès

Pour les élèves inscrits administrativement à Mines Alès, les modalités d'évaluation, de passage au semestre supérieur et de diplomation sont définies dans la convention passée entre IMT Mines Alès et l'(les) université(s) partenaire(s).

Les évaluations peuvent se faire au moyen de contrôles écrits individuels ou projets en groupe soutenus devant des jurys composés d'enseignants de l'école, de l'université et de professionnels.

Certains parcours peuvent être proposés en langue étrangère.

A l'issue de la scolarité, l'étudiant soutient son mémoire final devant un jury ; ce mémoire peut être relatif à une expérience en entreprise. Sont proposables au titre de M2 les élèves qui auront validé l'ensemble des UE et leur mémoire final.

Le diplôme peut être délivré de façon conjointe par l'université et Mines Alès.

## 4.2.2 Elèves inscrits auprès de l'Université partenaire

Comme indiqué au paragraphe 1er, le présent règlement ne s'applique qu'aux élèves inscrits administrativement à Mines Alès. Les modalités d'évaluation, de passage au semestre supérieur et de

Conseil Ecole du 5 avril 2024 17 / 19

diplomation d'admission des élèves inscrits auprès des universités partenaires sont celles applicables dans cette université, le cas échéant précisées par une convention avec Mines Alès.

#### 5. FORMATIONS DOCTORALES

L'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixe les modalités relatives la scolarité des doctorants et la délivrance du diplôme de doctorat. Les chartes du doctorat précisent certaines de ces modalités au sein de chaque école doctorale.

Il prévoit notamment à son article 17 que l'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement d'inscription, après avis du directeur de l'école ou de la directrice de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

La composition du jury de la soutenance ainsi que les conditions d'évaluation sont définies dans les articles 18 et 19 de l'arrêté. L'admission ou l'ajournement est prononcé par le chef d'établissement d'inscription après délibération de ce jury.

#### 6. FORMATION D'ETUDIANT-ENTREPRENEUR

Les modalités d'évaluation, de suivi et d'attribution du diplôme sont décrites dans une convention de partenariat signée entre la PEPITE-LR/COMUE et IMT Mines Alès.

Conseil Ecole du 5 avril 2024  $18 \, / \, 19$ 

IMT Mines Alès 6 avenue de Clavières 30319 Alès cedex France

Tél +33 (0)4 66 78 50 00



www.mines-ales.fr

